



PETER HUSTINX  
CONTROLEUR

M. R. MADELIN  
Directeur général CONNECT  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 19 décembre 2012  
PH/HK/et/D(2012) 2517 C 2012-0829

Monsieur,

Nous suivons avec attention, depuis le mois de juillet 2012, la consultation publique qu'a lancée la Commission pour recueillir auprès des citoyens, des organisations, des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes éventuellement impliqués dans les processus d'autorégulation et de corégulation et autres initiatives volontaires plurilatérales dans l'UE, ou intéressés par ceux-ci, leur opinion sur la meilleure façon de codifier un ensemble de principes de conception visant à la réalisation d'objectifs par le biais d'un processus plurilatéral. Les résultats de cette consultation ont été publiés sur le site internet de la Commission en novembre dernier.

Nous nous réjouissons de cette initiative, ce code pour l'autorégulation et la corégulation revêtant une grande importance, notamment afin de faciliter le respect de la législation et des politiques de l'Union et des États membres. Dans le domaine de la protection des données, divers outils sont en cours de développement par des parties prenantes privées, avec lesquelles collaborent étroitement les pouvoirs publics. L'objectif est de s'assurer que les organisations responsables du traitement des données puissent être efficacement tenues responsables du respect des lois. Qui plus est, selon la proposition de nouveau règlement relatif à la protection des données [COM (2012) 11 final; article 38 de la proposition], les États membres, les autorités chargées de la protection des données et la Commission encouragent l'élaboration de codes de conduite visant à contribuer à la bonne application de la loi. Ces deux exemples illustrent la façon dont l'autorégulation pourrait être associée aux politiques publiques. Nous pensons que ces exemples pourraient être pris en considération dans le cadre du développement ultérieur d'un code.

Un autre élément qui devrait, selon nous, être davantage développé est le lien avec la législation, en particulier en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, comme dans le cas de la protection des données. Dans la mesure du possible, il conviendrait de s'assurer que l'autorégulation et la corégulation contribuent efficacement au respect des lois, et notamment des droits fondamentaux, en prévoyant par exemple des mécanismes de recours efficaces, principalement pour les situations transfrontalières qui se présentent souvent dans les environnements en ligne.

Nous remarquons que plusieurs parties prenantes ont attiré l'attention de la Commission sur le rôle des pouvoirs publics à cet égard. En page 3 de l'aperçu des résultats, il est indiqué que 20 participants ont demandé que soit clarifié le rôle des pouvoirs publics dans l'initiative envisagée. Comme l'indique ce document, il est nécessaire d'apporter plus de clarifications sur les pouvoirs et les responsabilités des acteurs publics, surtout en cas de délégation de pouvoirs *de facto* à des acteurs privés en cas de processus de corégulation.

C'est précisément ce point qui a attiré spécifiquement l'attention du CEPD. La question de l'autorégulation et de la corégulation suscite en effet des interrogations quant au rôle des pouvoirs publics. Lorsque des droits fondamentaux sont en jeu, notamment, il ne devrait y avoir aucun doute quant aux responsabilités du gouvernement. Évidemment, en ce qui concerne l'étendue de ces responsabilités, cette clarté ne doit pas disparaître dans le cadre de dispositions juridiques non contraignantes ne posant que de vagues limites entre acteurs publics et acteurs privés.

Le manque de clarté quant au rôle des pouvoirs publics dans les processus d'autorégulation et de corégulation est un problème d'ordre général en matière de droits fondamentaux, mais il concerne en outre plus spécifiquement le droit à la protection des données. Par exemple, l'introduction de mécanismes volontaires privés d'application a occupé une place cruciale lors des discussions au sujet de l'accord ACAC très critiqué. Dans notre avis sur l'accord ACAC en date du 24 avril 2012, nous avons expliqué les graves inquiétudes que suscitait, chez nous, ce type d'autorégulation.<sup>1</sup>

Nous encourageons la Commission à prendre dûment en compte les aspects liés aux droits fondamentaux et les problèmes associés aux mécanismes d'autorégulation et de corégulation lorsqu'elle donnera suite à ce dossier.

Nous espérons être tenus informés et consultés comme il se doit dans cette affaire. En outre, pour ce qui est des répercussions au niveau des droits fondamentaux en général, nous recommandons à la Commission d'étudier la possibilité d'inclure également l'Agence des droits fondamentaux dans la réflexion.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**(signé)**

Peter HUSTINX

Copies: Giuseppe Abbamonte  
Philippe Renaudière  
Marie-Hélène Boulanger

---

<sup>1</sup> L'avis du 24 avril 2012 est disponible sur le site internet du CEPD ([www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu) sous l'onglet «consultation»), voir en particulier la section IV.3.